

9 janvier 2018. – ORDONNANCE n° 18-004 portant dispositions complémentaires relatives au statut, à l'organisation et au fonctionnement de « l'Agence pour le développement et la promotion du projet Grand Inga », en sigle « ADPI-RDC » (Présidence de la République)

Le président de la République;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 janvier 2006, spécialement en ses articles 69, 79 et 81;

Vu la loi 14-026 du 21 novembre 2011 autorisant la ratification du Traité relatif au projet hydroélectrique « Grand Inga »;

Vu la loi 14-011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 46, 17 et 48;

Vu l'ordonnance 017-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 017-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Revu l'ordonnance 15-079 du 13 octobre 2015, portant création, organisation, et fonctionnement d'un service spécialisé au sein de la présidence de la République dénommé « Agence pour le développement et la promotion du projet Grand Inga », en sigle « ADPI »;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du ministre de l'Énergie et Ressources hydrauliques;

Le Conseil des ministres entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DU STATUT

ART. 1^{er}. L'Agence pour le développement et la promotion du projet Grand Inga, en sigle « ADPI-RDC » est un organisme public doté de l'autonomie administrative et financière.

Elle relève de l'autorité du président de la République, chef de l'État.

ART. 2. L'ADPI-RDC est chargée de la promotion, du développement et de la mise en œuvre effective, du projet hydroélectrique « Grand Inga ».

À cet effet, elle a pour missions, notamment de:

- élaborer et mettre en œuvre toute action touchant aux tâches dévolues à l'Agence, au premier paragraphe;
- mettre en place une branche (cellule) unique de coordination, destinée à faciliter (et à uniformiser) toutes les démarches administratives d'éventuels (partenaires) opérateurs, et à assurer la liaison directe avec tous les ministères et/ou organismes publics intervenant dans le cadre dudit projet;
- réaliser et/ou faire réaliser des études nécessaires à la mise en œuvre du projet;
- sélectionner, conformément à la législation en la matière, les partenaires nécessaires à la mise en œuvre du projet, jusqu'à la passation du marché partiel ou intégral;
- mobiliser des fonds nécessaires à la réussite du projet;
- préparer et entamer des négociations internationales en vue de l'opérationnalisation de ce projet;
- servir de cadre de consultation préalable à toute question se rapportant à la modification des dispositions tant législatives que réglementaires du présent projet « Grand Inga ».

Dans l'accomplissement de ses tâches et/ou missions, l'ADPI-RDC est soumise aux dispositions spécifiques du Traité relatif au projet « Grand Inga ».

Elle tient pleinement informé le président de la République.

Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ART. 3. L'Agence comprend deux organes: un conseil stratégique et une direction générale.

ART. 4. Le conseil stratégique est l'organe de supervision et d'orientation des activités de l'ADPI-RDC.

À ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes:

- superviser et contrôler l'action de l'Agence;
- formuler les recommandations à l'intention de la direction générale;
- approuver le règlement intérieur, l'organigramme de l'Agence et le statut de son personnel.

ART. 5. Sous l'autorité du président de la République, le conseil stratégique est composé de:

- Premier ministre, chef du Gouvernement;
- ministre ayant l'énergie dans ses attributions;
- ministre ayant les finances dans ses attributions;
- ministre ayant le budget dans ses attributions;
- ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- directeur général de l'ADPI-RDC.

ART. 6. Le président de la République nomme, relève de ses fonctions, et le cas échéant, révoque le directeur général de l'ADPI-RDC et ses deux adjoints, chargés respectivement de la coordination technique et de la coordination administrative et financière.

ART. 7. Le directeur général assure la gestion courante de l'Agence, et, il est assisté de deux adjoints.

Il a pour attributions, notamment de:

- assurer la direction, l'organisation et le fonctionnement de l'ADPI-RDC, sous la supervision du conseil stratégique;
- conclure et signer des contrats en rapport avec les missions de l'agence;
- prendre toute initiative ou mesure indispensable à la réalisation totale ou partielle du projet;
- assurer la tenue des réunions du conseil stratégique.

ART. 8. Les actions judiciaires concernant l'ADPI-RDC sont engagées ou soutenues, en demande ou défense par le directeur général.

ART. 9. Le directeur général peut consulter, pour autant que le besoin, dans l'accomplissement de ses tâches/ou ses attributions:

- les élus provinciaux;
- les organisations de la société civile et les organismes non étatiques internationaux;
- les personnalités et autres institutions universitaires locales;
- les petites et moyennes entreprises locales.

Chapitre III DE L'ÉTHIQUE ET DE LA DÉONTOLOGIE

ART. 10. Le directeur général veille au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière de l'éthique pour l'ensemble du personnel comme pour tout partenaire œuvrant dans le cadre du projet.

À cet effet, il édicte un Code de bonne conduite spécifique applicable tant à son personnel qu'aux opérateurs appelés à entrer en contact avec ce dernier.

Ce Code de bonne conduite prescrit, notamment, des règles d'éthique et de déontologie, en matière de gouvernance, de conflit d'intérêts, respect de la concurrence en toute transparence, de lutte contre la corruption active et passive, de respect de confidentialité, etc.

Chapitre IV DU PERSONNEL

ART. 11. L'ADPI-RDC emploie un personnel qualifié, recruté suivant les procédures transparentes et non discriminatoires.

Le personnel, autre que le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les membres du conseil stratégique, est régi par le [Code du travail](#).

Chapitre V DES RESSOURCES

ART. 12. L'ADPI-RDC bénéficie pour son fonctionnement d'une ligne budgétaire émergeant au budget de l'État, des dons, des redevances et autres subventions, ainsi que de tout emprunt autorisé par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

ART. 13. L'ADPI-RDC établit, au plus tard six mois suivant la fin de chaque année civile, le rapport d'activités et les états financiers de l'année écoulée.

Chapitre VI DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

ART. 14. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 15. Le ministre de l'Énergie et Ressources hydrauliques et le directeur de cabinet du président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 janvier 2018.

Joseph Kabila Kabange
Bruno Tshibala Nzenzhe
Premier ministre